PAYS DE
LANDERNEAU
DAOULAS

STATUTS

Délibération du conseil de Communauté : 2015-71 du 26 juin 2015

Transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

au 1er décembre 2015

Arrêté préfectoral 2015300-0002 du 27 octobre 20165

PREAMBULE

Associées au sein de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas, les communes de : DAOULAS, DIRINON, HANVEC, IRVILLAC, L'HOPITAL CAMFROUT, LA FOREST-LANDERNEAU, LA MARTYRE, LA ROCHE MAURICE, LANDERNEAU, LANNEUFFRET, LE TREHOU, LOGONNA DAOULAS, LOPERHET, PENCRAN, PLOUDIRY, PLOUEDERN, SAINT DIVY, SAINT ELOY, SAINT THONAN, SAINT URBAIN, TREFLEVENEZ et TREMAOUEZAN,

confirmant leur volonté de continuer à œuvrer dans l'intérêt de la population du pays de Landerneau-Daoulas :

- en offrant à leurs habitants des services répondant au mieux à leurs besoins notamment en matière d'habitat et de services,
- en donnant à leurs entreprises un environnement adapté pour permettre leur développement en poursuivant une politique économique volontariste,

ont décidé d'approuver les dispositions suivantes qui annulent et remplacent celles actuellement en vigueur.

Cette nouvelle rédaction tient compte non seulement des dispositions législatives mais aussi et surtout de la volonté des élus de bien définir le cadre d'intervention de la Communauté de communes pour que l'échelon de proximité, qu'est et doit rester la commune, puisse toujours continuer à rendre à sa population des services adaptés, le cas échéant en favorisant une coopération intercommunale.

C'est pourquoi les différentes orientations qui suivent ont été dictées non seulement par la volonté de mettre en place un aménagement concerté prenant en compte les spécificités du territoire mais aussi les nouvelles dispositions relatives au développement durable.

L'objectif des élus est que la Communauté de communes ne se substitue aux communes que lorsqu'il est clairement établi que l'intervention collective permet de faire plus et mieux ensemble et ceci en privilégiant les actions qui s'adressent au plus grand nombre.

I

DISPOSITIONS GENERALES ET COMPETENCES

ARTICLE 1	Composition et siège

En application des dispositions du Code des Communes et notamment du Livre 1er Titre 6 Chapitre 7 Article L 167-1 à L 167-6, il a été créé par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 entre les communes de DAOULAS, DIRINON, HANVEC, IRVILLAC, L'HOPITAL CAMFROUT, LA ROCHE MAURICE, LA MARTYRE, LA FOREST LANDERNEAU, LANDERNEAU, LANNEUFFRET, LE TREHOU, LOGONNA DAOULAS, LOPERHET, PENCRAN, PLOUDIRY, PLOUEDERN, SAINT THONAN, SAINT DIVY, SAINT ELOY, SAINT URBAIN, TREFLEVENEZ, TREMAOUEZAN qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes qui prend dénomination de "COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS".

Le siège social de la Communauté de communes anciennement à LANDERNEAU 32, Quai de Léon est fixé à compter du 1er janvier 2004 à la Maison des Services Publics 59 Rue de Brest à LANDERNEAU.

A titre d'information, il est précisé que les dispositions régissant les communautés de communes sont celles du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5214-1 et suivants.

ARTICLE 2	Objet et compétences

Objet

La Communauté de communes a pour objet :

A) d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Dans cette optique, elle devra veiller à harmoniser dans la solidarité, le développement économique de chaque entité, et en particulier des communes les plus petites et les plus touchées par des mutations.

B) d'étudier, de réaliser et d'exploiter, à la demande et pour le compte des communes, des services publics d'intérêt communautaire et plus généralement tous travaux et tous équipements collectifs, en rapport avec ses compétences.

C) d'exercer, aux lieu et place des communes, les compétences issues :

-- de la loi du 6 février 1992

-- des vocations suivantes exercées par les SIVOMS du pays de LANDERNEAU et/ou du SIVOM du pays de DAOULAS dans les domaines suivants :

- ACTION ECONOMIQUE,
- REPURGATION, DECHETERIES,
- TRANSPORTS SCOLAIRES,
- PISCINE,
- SERVICE FONCIER.

Pour assurer ces différentes missions, il a été procédé à l'affectation des personnels et des biens des anciens SIVOM de Landerneau et de Daoulas lors de la mise en place de la Communauté de communes.

D'autre part, il est ici précisé que les dispositions de la loi du 6 février 1992 relatives aux communautés de communes ont été complétées par les lois des 13 juillet 1999 et 13 août 2004 dont les présents statuts tiennent compte.

Compétences

De manière à pouvoir exercer l'ensemble des compétences indiquées ci-dessous et dans la limite de celles-ci, la Communauté de communes décide le cas échéant de :

➔ réaliser des études générales ou particulières,

➔ mettre en place les outils nécessaires,

Et pour permettre l'éventuelle prise en compte de nouvelles compétences, la Communauté de communes décide également de :

➔ mener toutes réflexions et études jugées utiles.

Les compétences exercées par la Communauté de communes sont les suivantes :

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Les missions d'aménagement de l'espace sont :

- l'élaboration et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT du pays de Brest) et du schéma de secteur sur le territoire communautaire,
- la réalisation et la gestion de zones d'aménagement concerté à vocation économique d'intérêt communautaire : sont considérées d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté d'un minimum de six hectares destinées à accueillir de l'activité économique sur plus de 80 % de leur surface totale,
- la réalisation de zones d'activités mixtes,
- la constitution de réserves foncières,
- la création, l'établissement, et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du Département en matière de haut débit,
- le plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Les missions de développement économique sont :

- la recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises et d'activités économiques ou de filières,
- l'accueil et l'assistance aux porteurs de projets,
- l'observation et la veille économiques,
- la promotion et l'animation économique du territoire,
- la constitution de réserves foncières devant permettre un développement économique cohérent du territoire,
- l'acquisition, l'aménagement, la gestion et la commercialisation des terrains pour la création de zones industrielles, artisanales, tertiaires ou commerciales d'intérêt communautaire. Sont considérées d'intérêt communautaire les zones à créer d'une surface supérieure à un hectare,
- la construction sur les propriétés communautaires telles que définies dans le paragraphe ci-dessus, en vue de la location ou de la vente, de bâtiments destinés à des entreprises industrielles, artisanales, tertiaires ou commerciales,

- la réalisation et la gestion de crèches d'entreprises,
- l'acquisition en vue de leur gestion, réhabilitation ou requalification des propriétés bâties à vocation industrielle, artisanale, tertiaire ou commerciale d'intérêt communautaire. Sont considérées d'intérêt communautaire :

  ⇒ les propriétés bâties d'une surface supérieure à un hectare,

  ⇒ les propriétés bâties dans le cadre d'une reprise liée au développement d'une activité économique sur le territoire communautaire.

DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Les missions de développement touristique sont :

- l'élaboration et la mise en place d'une politique touristique dans le cadre :
  - d'un pays touristique dont l'aire d'intervention peut dépasser le territoire communautaire,
  - d'une coopération entre pays touristiques,
- la gestion du ou des offices de tourisme et des points I avec location, acquisition et le cas échéant, construction ou réhabilitation des locaux nécessaires à cette mission,
- la participation, par le biais de fonds de concours aux acquisitions des emprises, aux travaux de création, d'aménagement et d'entretien des sentiers de randonnées retenus dans le cadre du schéma communautaire arrêté par l'assemblée délibérante,
- la réalisation de l'ensemble de la signalétique sur les sentiers de randonnées retenus dans le cadre du schéma communautaire défini ci-dessus,
- la participation, par le biais de fonds de concours, à la réalisation (acquisition, construction ou réhabilitation) de tout équipement touristique dont l'utilité dépasse manifestement le cadre communal (ports, campings, gîtes d'étapes…).

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Les missions de protection et de mise en valeur de l'environnement sont :

- l'élaboration d'une charte de l'environnement et le cas échéant d'un Agenda 21,
- la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés,
- l'étude et la mise en œuvre des collectes sélectives en vue de la valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés,
- la réalisation et la gestion d'équipements (déchèteries, éco-points, aires de déchets verts…). De plus, sont considérés d'intérêt communautaire les centres de stockage de classe 3 des déchets inertes accessibles à l'ensemble des usagers du territoire communautaire,
- la création et la gestion d'une maison de l'environnement,
- la participation à la préservation des sites naturels d'intérêt européen classés Natura 2000,
- la participation à des actions de sensibilisation à l'environnement.

POLITIQUE DE L'HABITAT

Les missions de la politique de l'habitat sont :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH),
- l'élaboration et la mise en place d'une politique foncière devant permettre la réalisation du programme d'investissement défini dans le cadre du PLH,

- la détermination d'une programmation pluriannuelle d'opérations de logements locatifs conventionnés confiées aux organismes HLM, la réalisation des aménagements connexes et ou la participation au financement de ces aménagements et la mise à disposition de biens dans le cadre de baux emphythéotiques et/ou de baux à construction,
- la réalisation de lotissements d'intérêt communautaire. Sont considérés d'intérêt communautaire les lotissements qui s'inscrivent dans des opérations d'aménagement mixant des activités économiques et de l'habitat,
- la production de logements sociaux locatifs (construction, réhabilitation ou acquisition y compris en Vente en Etat Futur d'Achèvement VEFA) et le cas échéant leur gestion,
- la participation au financement et éventuellement à la garantie d'emprunts des opérations de logements locatifs conventionnés,
- la mise en place des opérations particulières en faveur du logement des personnes défavorisées notamment au travers des logements d'urgence,
- la mise en place des actions de réhabilitation et d'amélioration de l'habitat du parc privé (OPAH, OPAHRU, PIG…),
- le financement et la gestion ou la participation au financement et à la gestion d'une aire de stationnement pour accueillir les grands rassemblements des gens du voyage.

ACTIONS SOCIALES LIEES A L'EMPLOI ET AU CLIC

Les missions d'action sociale liée à l'emploi, à savoir :

- toutes celles susceptibles d'améliorer ou de maintenir l'emploi sur le territoire communautaire en facilitant le bon fonctionnement des organismes chargés de favoriser l'emploi par l'accueil, l'information, l'accompagnement, le suivi et l'insertion sociale et professionnelle des publics concernés : demandeurs d'emploi, jeunes, publics en difficultés ;
- l'animation et la gestion d'un Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC).

POLITIQUE CULTURELLE, SPORTIVE ET DE LOISIRS

Les missions en matière de politique culturelle, sportive et de loisirs sont :

- la réalisation et la gestion d'un complexe de loisirs aquatiques,
- la réalisation et la gestion de salles de sports d'intérêt communautaire. Sont considérées d'intérêt communautaire les salles de sports pouvant accueillir différentes activités sportives et recevoir au minimum 1000 spectateurs,
- la réalisation et la gestion du centre nautique de Moulin Mer,
- la mise en œuvre d'une politique nautique concertée à l'échelle du territoire communautaire à l'adresse des scolaires, notamment au travers des centres nautiques de Moulin Mer à Logonna Daoulas, Rostiviec à Loperhet, et Traon Elorn à Landerneau,
- la mise en œuvre d'une politique concertée d'initiation à la musique à l'échelle du territoire communautaire en direction des scolaires,
- la participation, par le biais de fonds de concours, aux travaux d'aménagement, de construction ou de réhabilitation d'équipements sportifs spécialisés et/ou mutualisés dont l'utilité est avérée dans le cadre d'un schéma communautaire arrêté par l'assemblée délibérante.

VOIRIE

Les missions en matière de voirie sont :

- la création d'une voirie structurante d'intérêt économique à Lanrinou,

- l'entretien et la réhabilitation des voiries réalisées sur les zones d'activités économiques communautaires,
- la participation, par le biais de fonds de concours, à la création, l'aménagement ou l'entretien des voiries dont l'utilité dépasse manifestement le cadre communal. Répondent à ce critère, les voiries permettant l'accès direct aux équipements communautaires et dont le trafic est généré à plus de 80% par une activité communautaire directe ou indirecte.

ASSAINISSEMENT

Les missions en matière d'assainissement sont :

- pour ce qui est d'un service public d'assainissement non collectif celles liées à un SPANC dans le cadre des compétences obligatoires définies par la loi,
- pour ce qui est d'un service public d'assainissement collectif celles liées à un SPAC et en particulier les missions suivantes :
    - le contrôle des raccordements,
    - la collecte et le transport des eaux usées domestiques et industrielles (sous réserves pour ces dernières de leur compatibilité avec les installations auxquelles elles sont raccordées),
    - l'épuration et le rejet des effluents collectés,
    - le traitement des boues et autres sous-produits de l'assainissement collectif,
    - la gestion patrimoniale des ouvrages s'y rapportant.

TRANSPORTS SCOLAIRES

Les missions de transports scolaires sont :

- la gestion du service de transports scolaires dans le cadre de la politique départementale ;
- la participation aux frais de transport engagés par les écoles primaires et secondaires pour se rendre sur des équipements, propriétés de la Communauté de communes, ou pour participer à des activités en lien avec la politique environnementale ou nautique de la Communauté de communes.

SERVICE DE SECOURS ET D'INCENDIE

Les missions en matière de service de secours et d'incendie sont :

- la mise en œuvre de la politique départementale sur le territoire communautaire afin d'améliorer la protection des personnes et des biens,
- le financement aussi bien des opérations d'investissement (construction et réaménagement des centres de secours) que de fonctionnement se rapportant à ce service,

et ceci aux lieu et place des communes, la Communauté de communes se substituant à ces dernières dans les relations avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

AUTRES EQUIPEMENTS COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX

Les missions en matière d'équipements intercommunaux se définissent comme suit :

- la participation, par le biais de fonds de concours, à la réalisation (acquisition, construction ou réhabilitation) de tout équipement (hors ceux relevant de budgets annexes industriels et commerciaux) tel que précisé ci-après :
    1. les équipements spécifiques dont l'utilité est avérée dans le cadre d'un schéma communautaire arrêté par l'assemblée délibérante,

2. les équipements réalisés dans le cadre d'une convention d'équipement portée par au moins trois communes (la participation de chaque commune devra être calculée en fonction de critères équilibrés). Le fonds de concours communautaire ne bénéficiera qu'aux communes membres.

ASSISTANCE AUX COMMUNES

Les missions en matière d'assistance aux communes et le cas échéant aux syndicats sont :

Compte tenu de l'évolution des missions de l'Etat, dans le cadre de la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP), la Communauté de communes décide de pouvoir assister les communes, et le cas échéant les syndicats qui en feront la demande, dans les domaines suivants :

1) En matière d'assistance à maîtrise d'ouvrage toutes les missions d'accompagnement à la conception et à la réalisation d'un équipement.

   Cette assistance fera l'objet d'un contrat qui précisera les modalités techniques et financières de l'intervention et ce dans le cadre du respect des règles en matière de marchés publics.

2) En matière d'urbanisme pour l'instruction des différentes demandes relatives au droit des sols.

   Cette assistance fera l'objet d'une convention spécifique qui précisera les modalités techniques et financières de l'intervention (CGCT).

ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

Par référence aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur simple décision du conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3.

ARTICLE 3	**Durée**

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

II

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4	Composition du conseil communautaire

La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire. Il est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation de chacune des communes au sein du conseil communautaire est fixée à 1 délégué par tranche de 1500 habitants commencée. Le chiffre de la population à retenir est le chiffre de la population totale du recensement authentifié, pris en compte lors du dernier renouvellement intégral des conseils municipaux.

Les délégués des conseils municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 5	Délégués suppléants

Les communes membres qui n'ont qu'un seul délégué, peuvent désigner un délégué suppléant. Ce délégué suppléant est appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérante en cas d'empêchement du délégué titulaire.

ARTICLE 6	Bureau communautaire

Le bureau communautaire est composé d'un président, de vice-présidents et le cas échéant de membres.

Les membres du bureau sont élus par le conseil communautaire parmi les délégués conformément à l'article L.5211-10 du du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ou au bureau dans son ensemble à l'exception des attributions listées à l'article susvisé.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 7	Lieu des réunions

Le conseil comme le bureau communautaires peuvent se réunir et délibérer soit au siège social de la Communauté de communes, soit à la mairie de l'une ou l'autre des communes adhérentes ou dans toute autre salle sur proposition du président.

ARTICLE 8	Indemnités de fonctions/Remboursement de frais

Les membres du conseil communautaire peuvent bénéficier :

- ➔ d'indemnités de fonction. Ces indemnités sont fixées par le conseil communautaire dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur,
- ➔ de remboursements de frais de mission. Ces frais sont nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, dans les conditions déterminées par le conseil communautaire dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- ➔ le cas échéant, de remboursement de frais de déplacements dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9	Adhésion nouvelle ou retrait

Le conseil communautaire décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L.5211-18 et L5211-19 et L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral l'autorisant sauf dispositions contraires spécifiées dans les délibérations du conseil communautaire.

La commune se retirant de la Communauté de communes continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de communes jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le conseil communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE 10	Rôle du président

Conformément aux articles L 5211-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de la Communauté de communes est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. A ce titre, il est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du conseil communautaire, d'ordonner les dépenses, de prescrire l'exécution des recettes, d'assurer l'administration.

Il est le chef des services de la Communauté de communes et la représente en justice. De plus, il nomme le personnel, passe les marchés, présente le budget et les comptes au conseil communautaire qui a seul qualité pour les voter et les approuver. Il délègue certaines fonctions aux vice-présidents et éventuellement aux autres membres du Bureau communautaire.

ARTICLE 11	Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement du conseil communautaire, les droits des élus au sein du conseil communautaire, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du conseil communautaire sont définis dans le règlement intérieur de la Communauté de communes voté dans les six mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau conseil communautaire.

III

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12	Règles générales

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de communes. Les fonctions de Receveur de la Communauté de communes sont exercées par le Trésorier Principal de LANDERNEAU.

ARTICLE 13	Budget

Le budget communautaire comprend :

A) EN RECETTES

➔ La Taxe Professionnelle Unique définie à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ou toutes autres dispositions pouvant compléter ou se substituer à celle-ci,

➔ La facturation aux communes, aux syndicats et aux usagers des prestations de services,

➔ Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de communes,

➔ Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,

➔ Le produit des dons et legs,

➔ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

➔ Le produit des emprunts,

➔ La Dotation Globale de Fonctionnement,

➔ Le fonds de compensation de TVA,

➔ La vente des bâtiments et des terrains,

➔ L'attribution de compensation négative,

➔ Et le cas échéant, toutes autres ressources et notamment celles pouvant provenir de toutes autres taxes ou dotations.

B) EN DEPENSES

➔ Les frais d'administration de la Communauté de communes (dépenses du personnel et du matériel),

➔ Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions des articles 2 et 9 ci-dessus,

➔ L'Attribution de Compensation et la Dotation de Solidarité Communautaire,

➔ Les dotations de solidarité compensatrice instituées à titre transitoire telles qu'elles seront définies dans le cadre d'un protocole d'accord.

Le conseil communautaire devra par délibération :

⇨ constituer, préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement,

⇨ fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

IV

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 14	Prestations externes

La Communauté de communes peut assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande et pour le compte des collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en sont réglées par voie de convention.

ARTICLE 15

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétences seront réglées conformément aux dispositions des articles L5211-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement.

ARTICLE 16

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux à l'issue de la procédure.